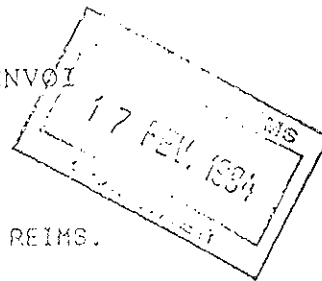
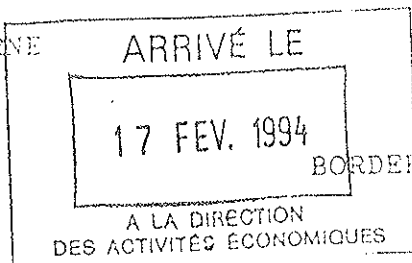


PREFECTURE DE LA MARNE

1ère DIRECTION
2ème BUREAU

JMB/FV



- M. le SOUS PREFET de l'Arrondissement de REIMS.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement chargé des Bases Aériennes de la MARNE
51000 CHALONS SUR MARNE
- M. le Chef du District Aéronautique "CHAMPAGNE ARDENNE"
BP 31 - 51450 BETHENY
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Régional de la Police de l'Air et des Frontières
Chef du Secteur EST.
Section AIR - Aéroport de METZ NANCY LORRAINE
BP 32 - 57420 GOIN
- M. le Lieutenant Colonel,
Commandant le Groupement de Gendarmerie de la MARNE
51000 CHALONS SUR MARNE
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens
BP 2702
51051 REIMS CEDEX
- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects
110, rue du Jard
51100 REIMS
- M. le Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
51100 REIMS
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de REIMS EPERNAY
51100 REIMS
- MM. les Maires de REIMS. PRUNAY. SILLERY. TAISSY

Copie de l'arrêté préfectoral en date du 10 FEV. 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de REIMS PRUNAY.	1	POUR INFORMATION POUR ATTRIBUTION.
--	---	---------------------------------------

CHALONS S/MARNE, le 11 FEV. 1994

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

GÉRARD. MACROLA.

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

1D.2B/ JMB/FV

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHALONS-SUR-MARNE, le 10 FEV. 1994
HOTEL DE LA PREFECTURE
11036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
tél. 26.70.32.00

AERODROME DE REIMS PRUNAY

ARRETE RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AERODROME

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- le Code Pénal.
- le Code de l'Aviation Civile,
- le Code des Douanes,
- le Code de la Route,
- la loi n° 72-1138 du 22 DECEMBRE 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes.
- le décret n° 60-652 du 26 JUIN 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 MARS 1973.
- le décret n° 64-250 du 14 MARS 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration, modifié par le décret n° 43-633 du 27 JUILLET 1965.
- le décret n° 74-73 du 1er FEVRIER 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes.
- le décret n° 73-1007 du 31 OCTOBRE 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- le classement de l'aérodrome de REIMS PRUNAY en liste n° 1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique mise à jour au 1er JANVIER 1990 en application des dispositions de l'article D.211.3 du Code de l'Aviation Civile (arrêté en date du 18 JUILLET 1968).
- la convention en date du 10 AVRIL 1990 entre l'Etat -Ministère des Transports- et la ville de REIMS en vue de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome de REIMS-PRUNAY.
- la circulaire ministérielle en date du 28 AOÛT 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes.

VU la circulaire ministérielle du 28 août 1975 relative à la délivrance des titres d'accès sur les aérodromes,

VU l'instruction n° 497 SGAC/CAB/D du 27 février 1974 relative à la mise en oeuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,

VU l'avis du Chef du Secteur de la Police de l'Air et des Frontières,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis du Chef du District Aéronautique,

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS,

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord,

A R R E T E

TITRE Ier

DELIMITATION DES ZONES

Article 1er : L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Reims-Prunay est divisé en deux zones :

- une zone publique comprenant la partie de l'aérodrome accessible au public, notamment les bâtiments édifiés par les bénéficiaires de concession sur l'aérodrome, les zones de stationnement des véhicules, les locaux d'accueil et leurs chemins de desserte ;
- une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome, qui est divisée en quatre parties, et dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites des différentes zones et leurs sous parties sont définies sur les plans annexés, elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 - La zone publique

Dans le secteur ouvert, la circulation des personnes est libre sous les conditions de police indiquées dans la suite de l'arrêté.

L'accès du public dans les installations des concessionnaires de la zone d'activité de l'aérodrome se fait sous l'entière responsabilité de ces derniers ; ils veilleront en outre au respect des conditions d'accès à la zone réservée pour toute personne transitant par leurs installations.

Article 3 : La zone réservée

Elle est découpée en quatre secteurs indiqués comme suit sur les plans ; les limites ne correspondent pas forcément aux limites de propriétés :

- Zone Est : hachuré incliné à droite,
- l'aire de mouvement de l'aérodrome : hachurée inclinée à gauche.
- Bloc Technique ou secteur sous contrôle : grisés,
- Zone Ouest : hachurés en tireté,

1 - Zone Est

Dans le secteur concédé à l'entreprise Reims-Aviation pour l'installation de ses bâtiments et ateliers ainsi que leur desserte par voie terrestre, l'accès n'est possible qu'après :

- accord de cette société,
- ou accord de l'agent AFIS pour permettre l'accès à la zone d'exploitation.

Le concessionnaire est responsable des autorisations qu'il délivre, il doit notamment vérifier que les personnes qui accèdent à la zone d'exploitation depuis ses installations sont détentrices des titres leur autorisant l'accès.

2 - l'aire de mouvement

L'aire de mouvement destinée aux manoeuvres des aéronefs à la surface comprend :

- l'aire de manoeuvre composée des pistes, voies de circulation réservée aux aéronefs et leurs zones de servitudes,
- les aires de stationnement des aéronefs,
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

3 - Bloc Technique

Les secteurs sous contrôle sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée des aéroports de passagers et de leurs abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé ;

- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret, tous bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret ;
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

4 - Zone Ouest

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie ;
- les hangars et installations industrielles utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 4 - Circulation en zone publique

L'accès à certains bâtiments, locaux, installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementée pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le Chef du Service des Douanes ou le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord ou son représentant dûment qualifié.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Toutes les personnes appelées à travailler en permanence dans la zone publique doivent être munies d'une carte professionnelle dans les conditions fixées par la circulaire AC n° 49 DBA du 28 août 1975, hormis les personnes employées par la société Reims Aviation qui détiennent un titre considéré comme équivalent délivré par cette entreprise.

Article 5 – Circulation en zone réservée

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

1° Personnes titulaires d'une commission

- Agents des douanes, de la police et militaires de la gendarmerie titulaires d'une carte de commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

2° Passagers et membres d'équipage

- passagers munis d'un titre de transports,
- passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou munis d'un laissez-passer ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;

Pour ces trois catégories de personnes l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

3° Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation,
- carte professionnelle d'accès,
- laissez-passer.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès sont définies dans la circulaire AC n° 49 DBA du 28 août 1975.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

L'accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome doit faire l'objet d'une accréditation particulière, même pour les personnes autorisées à pénétrer en zone réservée.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur Régional ou son représentant dûment qualifié.

Article 6 – Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manoeuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Les agents des douanes et de la police peuvent accéder à l'aire de manoeuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service chargé de la circulation aérienne.

Article 7 – Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès au secteur sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 – Conditions de circulation

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome, la vitesse est limitée à 40 km/heure sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 9 – Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet dans la zone publique. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le Directeur Régional de l'Aviation Civile ou son représentant dûment qualifié fixe, en accord avec le gestionnaire de l'aérodrome :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Le responsable d'aérodrome peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par le gestionnaire de l'aérodrome. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger et sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Article 10 – Conditions générales d'accès en zone réservée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1° -- les véhicules et engins spéciaux :

- a) des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome,
- b) des services de police, de gendarmerie et des douanes,
- c) des services chargés de la navigation aérienne,
- d) des services de l'entretien et de la surveillance des plate-formes,
- e) des services publics, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés, et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2° -- les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un titre d'accès ou d'un laissez-passer spécial et les voitures escortées.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale, ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone réservée, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement et sur les aires de trafic.

Article 11 – Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MOUVEMENT (y compris ses zones de servitude)

Article 12 – Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de mouvement :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a) b) c) et d) de l'article 10 ci-dessus,
- les véhicules munis d'un damier orange et blanc de 30 centimètres de côté ou d'un gyrophare.

Les dambiers sont délivrés par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste en sera communiquée aux services chargés de la Police Générale de l'aéroport.

Article 13 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

§

Article 14 – Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de mouvement est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne qui peut s'assurer, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement et possède les aptitudes physiques requises.

Article 15 - Contrôle de la circulation

Le contrôle de la circulation sur l'aire de mouvement et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par les militaires de la gendarmerie.

Toute infraction constatée pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

Article 16 - Manoeuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement est subordonné au contact radio avec la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION

ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC ET DE GARAGE

Article 17 - Accès des véhicules

Seuls sont autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a) b) c) et d) de l'article 10 ci-dessus,
- les véhicules mentionnés à l'alinéa e) du même article, spécialement autorisés à cet effet ,
- les véhicules munis d'un laissez-passez temporaire.

Article 18 - Autorisation de circuler - Délivrance - Dérogations

L'autorisation de circuler sur les aires de stationnement, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance d'un macaron de couleur jaune numéroté, dont les dimensions et les caractéristiques sont fixées par le Directeur Régional de l' Aviation Civile ou son représentant dûment qualifié et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, le numéro du disque et l'immatriculation du véhicule.

Les macarons et les attestations sont délivrés par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant dûment qualifié. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste en sera communiquée aux services chargés de la police générale de l'aérodrome.

Le macaron doit être placé d'une façon apparente et à l'avant du véhicule. L'attestation doit être conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port du macaron :

- les véhicules équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle.
- certains véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale et dont la liste est établie par le gestionnaire de l'aérodrome,
- les autocars exclusivement destinés à transporter des passagers entre l'aérogare et les aéronefs,
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture de contrôle de piste,
- les ambulances, sous certaines conditions définies par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 19 – Autorisation spéciale de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article 14, le candidat devant apporter la preuve de sa connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires.

Article 20 – Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les conducteurs de véhicules, engins ou matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires ni sur les routes en bordures des aires, dépasser les limitations de vitesse fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b), et c) de l'article 10 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne, des agents de la police de l'air et des frontières, des services de police et de gendarmerie et des agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par le gestionnaire de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

– aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur Régionale de l'Aviation Civile ou son représentant dûment qualifié concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9.

En aucun cas le gestionnaire de l'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 21 – Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic et de garage

Sur les aires de trafic, aires de garage et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne, par les militaires et la gendarmerie et par les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou du titre d'accès à la zone réservée à l'aérodrome.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre Ier – Dispositions générale

Article 22 – Protection des bâtiments et installation

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition des tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisse de sable, pelles, gaffes ... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autre moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Le Service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 23 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc...doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 24 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 25 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées de fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonnées mensuellement. Les filtres à graisses installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 26 – Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 27 – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 28 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 29 – Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Article 30 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par la circulaire du Ministre des Transports n° 13 AC du 20 août 1969.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 31 – Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aéroports, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le gestionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposés dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 32 – Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le gestionnaire de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 33 – Rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917, modifiée.

Article 34 – Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire et départemental.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 35 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 36 – Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels remplissant les conditions permettant la délivrance dans les conditions réglementaires des titres définis par la circulaire AC n° 49 DBA du 28 août 1975.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 37 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- 1° – de gêner l'exploitation de l'aérodrome
- 2° – de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté,
Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.
- 3° – de tenir des réunions, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la douane et de la gendarmerie, et accord du chef de l'aérodrome.

De procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 39 – Mesures anti-pollution

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyant, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 40 – Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome ou toutes personnes mandatées par ceux-ci, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 41 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois si besoin est (danger d'impact avec le gibier) des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative du chef de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 42 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant dûment qualifié, délivrée à titre temporaire et exceptionnel.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 43 – Conditions d'usage des installations

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES

Article 44 - Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord, ou son représentant dûment qualifié, conformément aux dispositions de l'article R 213.6 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE IX

Article 45 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 28 août 1970 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Reims-Prunay est abrogé.

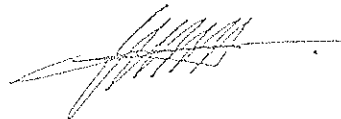
Article 46 - Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MARNE et affiché sur l'aérodrome ainsi qu'en mairie des communes de Prunay, et de celles limitrophes de l'aérodrome.

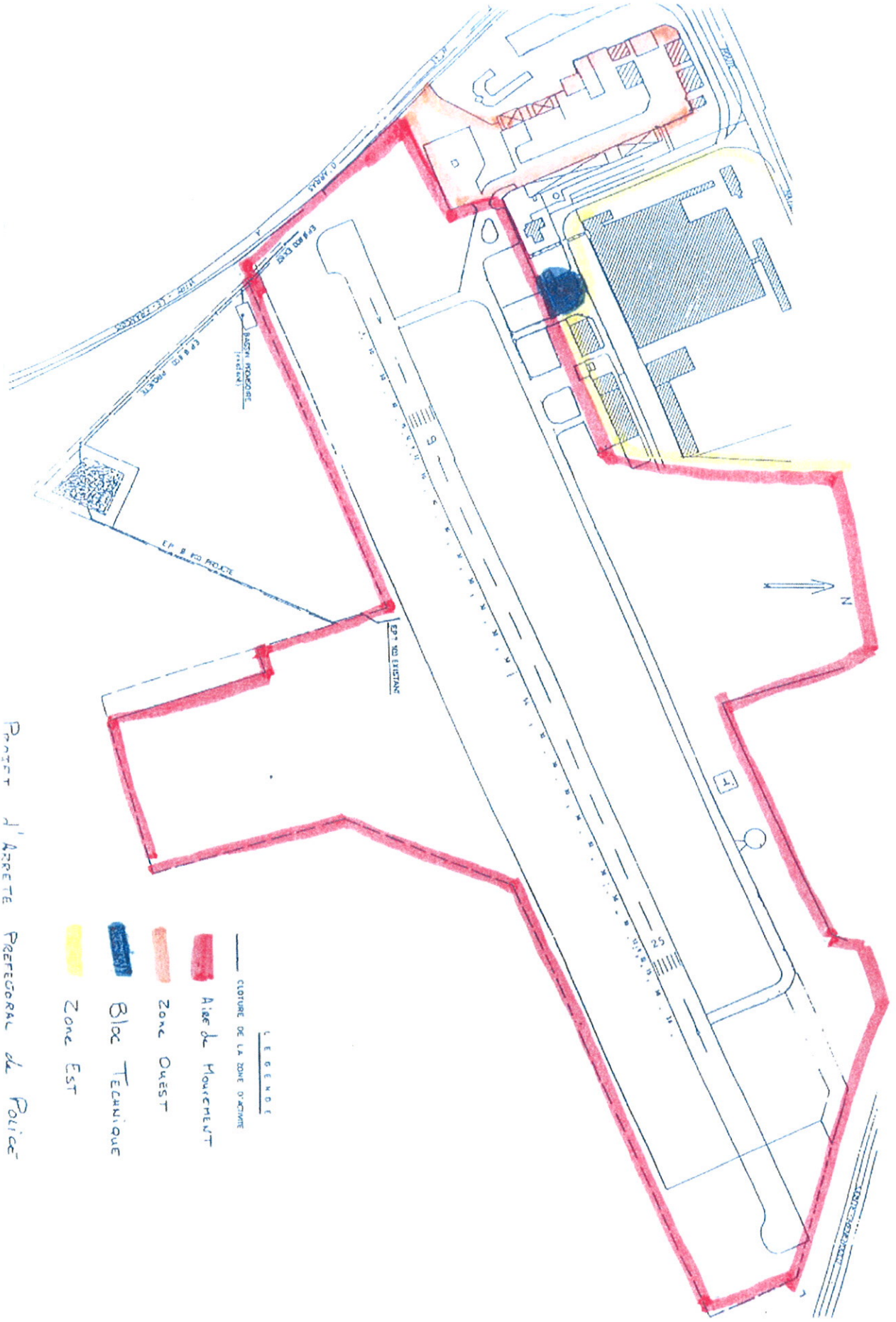
ARTICLE 47 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement chargé des Bases Aériennes de la Marne, le Chef du District Aéronautique "CHAMPAGNE-ARDENNE" à BETHENY, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Régional de la Police de l'Air et des Frontières, Chef du Secteur Est - Section Air - Aéroport de Metz Nancy Lorraine, BP 52 - 57400 GOÛN, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la MARNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de la Région d'Aviation Civile Nord, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects à REIMS et le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique à REIMS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de REIMS - EPERMAY ainsi qu'à MM. les Maires de REIMS, PUNAY, SILLERY et TAISSEY.

CHALONS S/MARNE, le 30 FEV. 1954

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Eugène LALLEMENT



- LEGEND :**
- CLOTURE DE LA ZONE OUVRIERE
 - Aire de Mouvement
 - Zone Ouest
 - Bloc Technique
 - Zone Est

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE POLICE